



PREFET DU VAR

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Var
Service Développement Politiques,
Jeunesse, Sport et Vie Associative
Greffe Associatif de DRAGUIGNAN
Tel 04.83.24.62.50
Mail : ddcs-associations@var.gouv.fr

Le numéro W831007429
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de CREATION de l'association n° W831007429

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Chef de Service

donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 20 mars 2018
faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

PAYS DE FAYENCE SOLIDAIRE

dont le siège social est situé : Communauté de Communes Quartier Tassy
1849 RD 19
CS 80106
83440 Tourrettes

Décision prise le : 20 février 2018

Pièces fournies : liste des dirigeants
Statuts
Procès-verbal

Draguignan, le 20 mars 2018

Stéphanie DESEEZ

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5.6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.